

# RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

FONDS RÉGIONAL  
AIDE D'URGENCE POUR LE MAINTIEN DES  
PROFESSIONNELLS  
DE SANTÉ

RÈGLEMENT D'INTERVENTION  
(NOVEMBRE 2018)

## 1 - OBJECTIFS

---

L'article L4221-1 du CGCT dispose que « Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement [ ] sanitaire,[ ] de la région ».

A ce titre, la Région des Pays de la Loire soutient le développement de l'exercice pluri professionnel coordonné pour favoriser le maintien et le développement d'une offre de santé de qualité sur tous les territoires ligériens à travers le financement de maisons de santé pluri professionnelles. Constatant que le temps d'élaboration d'un projet de santé pluri professionnel abouti demande environ 2 à 3 ans, et compte tenu des difficultés aiguës de démographie médicale rencontrées par certains territoires, l'objectif de ce fonds est de pouvoir répondre à des besoins d'urgence des collectivités visant à maintenir ou renforcer à court terme une présence médicale et/ou paramédicale mais aussi à amorcer la réflexion d'un véritable projet de santé de territoire.

Pour mémoire, le projet de santé décrit les objectifs communs des professionnels de santé et les modalités d'amélioration du service aux patients (continuité des soins, prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques, prévention...). Il détaille également la coordination pluri professionnelle (partage de l'information, réunions pluri professionnelles).

Pragmatique, la Région entend soutenir des solutions intermédiaires sur les territoires qui en ont besoin, notamment :

- des cabinets loués à des professionnels de santé libéraux, sous condition d'engagement de ces professionnels dans un projet d'équipe de soins primaires (projets accompagnés en région par l'association ESP CLAP – Equipe de Soins Primaires Coordonnées Localement Autour du Patient, ou l'Association des pôles et maison de santé libéraux des Pays de la Loire),
- des centres de santé (professionnels salariés) polyvalents :
  - o fondés sur un projet de santé pluri-professionnel en lien avec les autres professionnels du territoire,
  - o assis sur un partenariat local avec les professionnels libéraux en place. Implication des salariés, médecins notamment, dans le projet de santé - à intégrer dans leurs fiches de poste,
  - o recrutant des médecins s'engageant à participer à la permanence locale de soins.

## 2 - ÉLIGIBILITÉ

---

### Bénéficiaires

- les communes et groupements de collectivités situés sur l'ensemble du territoire régional, établissements publics de santé...
- Personnes morales de droit privé à but non lucratif : associations (centres de soins infirmiers par ex.), mutuelles...

### Nature des dépenses

- dépenses d'investissement visant le maintien et/ou l'accueil d'un ou plusieurs professionnel(s) de santé (par ex : construction, réhabilitation ou aménagement de locaux).

## 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

---

L'intercommunalité concernée par l'implantation du projet devra – à minima – être informée par le porteur du projet. Celle-ci garantira que le projet s'inscrit bien dans une cohérence territoriale.

- En contrepartie de la présente aide, le bénéficiaire s'engage à initier un projet local de santé avec les professionnels sur un territoire suffisamment large et cohérent en lien avec les partenaires (intercommunalité, professionnels, ARS, région). Celui-ci doit servir de support à un futur projet de santé pluri professionnel

aboutissant à une organisation pluri professionnelle coordonnée (par exemple, maison de santé pluridisciplinaire, réseau de santé, système d'information partagé...). Il sera en ce sens présenté au Comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS)<sup>1</sup>.

Par ailleurs :

- Le bénéficiaire démontrera le caractère d'urgence de son projet en exposant précisément par écrit la situation des professionnels concernés.
- Le bénéficiaire devra rester propriétaire des investissements pendant 10 ans.
- L'aide régionale ne devra pas contribuer à une éventuelle réduction de loyer au profit des professionnels de santé.

#### 4 - MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE

---

- Taux d'intervention : aide de 25%.
- Un projet par bénéficiaire dans la limite des crédits votés annuellement par l'Assemblée régionale.
- Plafond de subvention par projet : 50 000 €
- Aide non cumulable avec un Contrat Territorial Régional
- Modalités de versement :
  - o Une avance de 20% sur production de toutes pièces attestant du début de l'opération (attestation de commencement de travaux, devis, bon de commande...). Ces pièces devront être attestées, au nom du bénéficiaire de l'aide, par toute personne dûment habilitée.
  - o Des acomptes sur production d'un état récapitulatif, attestant de la réalisation partielle de l'opération, dans la limite de 80% de l'aide consentie, et justifiant des dépenses acquittées. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide (ainsi pour le premier acompte il faudra justifier à minima 40% de réalisation de la dépense).
  - o Le solde sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux dûment signée et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées par le représentant légal de l'organisme privé ou par le comptable public assignataire de l'organisme public, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région. Le versement du solde de la subvention est conditionné à la fourniture d'une preuve d'engagement dans l'élaboration d'un projet de santé (convention d'étude, acte d'engagement de marché d'AMO, compte rendu de réunion avec les professionnels de santé...).

#### 5 - DOSSIER (PIÈCES A FOURNIR)

---

Pour les cabinets portés par des collectivités et groupements de collectivités :

- Délibération du porteur de projets approuvant le projet, le plan de financement et l'engagement dans l'élaboration d'un projet territorial de santé.
- Attestation de maintien du projet immobilier dans son patrimoine pour une durée minimale de 10 ans.
- Le montant des loyers contractés avec les professionnels de santé concernés.
- Une notice explicative comprenant un Avant-Projet Sommaire de l'opération, l'explication du caractère d'urgence, le calendrier de réalisation envisagé.
- Engagement écrit des professionnels à exercer dans la structure financée ainsi qu'à constituer une équipe de soins primaires.
- SIREN, RIB et certificat de non éligibilité au FCTVA le cas échéant.

Pour les centres de santé :

Selon le code de santé publique les centres de santé peuvent être gérés :

- soit par un organisme à but non lucratif (une association, fondation, mutuelle) ;

---

<sup>1</sup> Le CATS est composé du délégué territorial de l'ARS, des représentants des professionnels de santé (Conseil de l'Ordre des médecins, Union régionale des professionnels de santé), des représentants de l'association régionale de pôles et maisons de santé et l'Assurance maladie.

- soit par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale;
- soit par un établissement de santé

Les dossiers de demande de subvention comprendront :

Pour tous les demandeurs (personnes morales de droit public et de droit privé) :

- Délibération du porteur de projets approuvant le projet, le plan de financement et l'engagement dans l'élaboration d'un projet territorial de santé.
- Une notice explicative comprenant un Avant-Projet Sommaire de l'opération, l'explication du caractère d'urgence, le calendrier de réalisation envisagé.
- Engagement écrit des professionnels à exercer dans la structure financée ainsi qu'à constituer une équipe de soins primaires.
- SIREN, RIB et certificat de non éligibilité au FCTVA le cas échéant.
- Engagement écrit du maître d'ouvrage à maintenir l'affectation du bâtiment en centre de santé pour une durée minimale de 10 ans.

Pour les demandeurs personnes morales de droit privé :

- Statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers ou du registre des associations.
- Compte de résultat et bilan des 2 derniers exercices clos.
- Références bancaires – RIB ou IBAN.

## 6 - CONTACTS

---

Pour tout renseignement complémentaire :

Région des Pays de la Loire - Elise DAVID : 02.28.20.60.24